

Arrêté N°	Objet
2024 – C – 002	Règlement de la circulation sur VC 8 – Chemin du Moulin – Saur pour nouveaux Branchements - Evally

Le Maire de la Commune de MOIDIEU-DETOURBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation ;

Vu la demande de la SAUR (Pierre Chevillat au 06.62.94.76.20 ou philippe.devise@saur.com) pour effectuer des travaux : 2 branchements EU et 2 branchements AEP ;

Concernant les travaux pour selon le no de PC 038 238 21 1 0011, au nom de Evally, favorable ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux sur la voie communale no 8, Chemin du Moulin ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les travaux sur la VC 8, Chemin du Moulin, seront entrepris du 17 janvier au 28 février 2024, pour une durée de 30 jours ;

Article 2 – La circulation sera alternée manuellement sur cette voie pendant la durée des travaux ;

Article 3 – Le demandeur devra se référer aux instructions délivrées par Vienne Condrieu Agglomération du Pays Viennois, selon l'arrêté no A24-06 ;

Article 4 – Le demandeur devra laisser le passage du véhicule de ramassage des ordures ménagères le lundi matin (contact : 04.74.53.45.16.).

Article 5 – Le demandeur devra se référer aux horaires des bus, afin de leur laissant libre circulation (Service transport Vienn Agglo au 04.82.06.33.15. et Service Transisere au 04.74.87.93.00. et 04.76.70.83.20.)

Article 6 - La signalisation appropriée de restriction (à indiquer en amont) et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.
A charge à l'entrepreneur d'informer les riverains de la gêne occasionnée et de mettre en place la déviation appropriée, en laissant l'accès libre pour les services de secours.

Article 7 - Ampliation de cet arrêté sera transmis à Vienne Condrieu Agglomération, au Département, à la brigade de gendarmerie de Vienne Sud et à l'entreprise effectuant les travaux.

Fait à Moidieu-Détourbe, le 15 Janvier 2024.



Le Maire,
Christian PETREQUIN,

ARRETE N°A24 - 06

Swally

Objet : Arrêté portant Accord de Voirie – commune de Moidieu-Détourbe : voie communale n° 8 dite chemin du moulin

Service voirie

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

VU la demande en date du 09 janvier 2024 par laquelle Vienne Condrieu Agglomération demeurant 30 avenue du Général Leclerc – bâtiment Antarès – 38217 Vienne cedex, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public par l'entreprise de travaux SAUR, voie communale n° 8 dite chemin du moulin à Moidieu-Détourbe,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté n° 23-05 du 31 mars 2023, portant délégation de signature à Madame Virginie Paquien, Directrice Générale des Services à Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation : le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Raccordement aux réseaux, pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Recherche d'amiante et HAP : le pétitionnaire (ou permissionnaire) est informé que le liant contenu dans les matériaux enrobés est susceptible de contenir des substances cancérigènes ou mutagènes tels que de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). Il appartient au pétitionnaire (ou permissionnaire), en tant que producteur de déchets (Art.L.541-7-1 du code de l'environnement) et en tant que donneur d'ordre (Art.R.4412-97 (2°) du code du travail) de repérer et de caractériser les déchets résultant de son chantier et contenant ces substances.